

Le contrôle administratif des établissements privés

SGEC/2025/434

Version du 13 mars 2025

Le ministère de l'Éducation nationale a décidé de mettre en place de façon régulière les contrôles administratifs prévus par la loi. L'enseignement catholique a toujours été favorable à ce que ces contrôles s'exercent. Vous trouverez ici une présentation synthétique des points principaux d'attention pour accompagner ces contrôles.

Il conviendra d'être attentif à la qualité de l'accueil des contrôleurs et au caractère bienveillant et paisible des échanges, en particulier si les personnes accueillies sont peu familières des spécificités de l'enseignement catholique. Il nous revient donc aussi de faire preuve de pédagogie.

Le contrôle administratif :

Un contrôle n'est pas l'évaluation d'un établissement, ni une inspection. L'objet du contrôle porte sur le respect des obligations contractuelles par l'établissement et par son chef d'établissement. L'enseignement doit être dispensé conformément aux programmes de l'enseignement public et aux horaires dédiés. Le contrôle peut porter sur le secteur non contractuel en application de l'article L 241-4 du Code de l'éducation (moralité, hygiène, salubrité, exécution des obligations imposées aux établissements privés par le code de l'éducation). L'activité de l'établissement doit respecter les lois et valeurs de la république.

Quand ? Comment ?

Le recteur fixe le calendrier des contrôles à organiser, il compose l'équipe en fonction des enjeux de l'établissement et délivre une lettre de mission.

Le calendrier des contrôles peut être déterminé en fonction des constats réalisés par les équipes de contrôle, notamment à la suite des évaluations ou lorsque des éléments auront été portés à l'attention de l'autorité académique (signalements...). Attention, le contrôle ne peut en aucun cas être lié explicitement à l'évaluation de l'établissement ou d'un enseignant de cet établissement.

L'autorité académique décide du caractère programmé ou inopiné du contrôle. La visite programmée est à privilégier.

Il revient à l'autorité académique de cibler éventuellement un domaine spécifique (pédagogie, moyens...). Si l'établissement a plusieurs sites, elle doit déterminer ceux qui seront visités.

Le ministère a préconisé aux recteurs d'annoncer la visite à la direction de l'établissement en respectant un délai raisonnable d'environ un à deux mois, et si possible, en prévenant également le préfet et le maire. Les échéances doivent être adaptées.

Un contrôle peut s'étendre sur une durée excédant une journée. Le déroulement du contrôle doit être organisé avec le chef d'établissement.

Les documents :

Les contrôles s'appuient sur les documents détenus par l'autorité académique et par l'établissement. En amont du contrôle, le rectorat peut demander la transmission de certains documents (voir liste en fin de note). Les documents qui n'auront pas pu être transmis pourront être consultés sur place.

Les contrôleurs vérifieront notamment que les informations portées dans le contrat signé avec le préfet sont correctes (identité des signataires du contrat, montant de la contribution demandée aux familles, montant de la demi-pension, garderie ou internat, structure pédagogique). Les documents d'inscription leur permettront de vérifier que les montants maximums pouvant être demandés aux familles sont bien ceux figurant dans l'avenant financier au contrat d'association.

Le contrôle de l'enseignement :

Les contrôleurs s'assurent que l'enseignement est dispensé conformément aux programmes de l'enseignement public et aux horaires dédiés et qu'il n'est pas contraire aux valeurs de la république.

Les établissements peuvent adapter l'année scolaire ou la semaine de cours, mais ils doivent répartir leur activité scolaire sur le même nombre de semaines que le public (au moins 36 semaines).

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation de l'établissement. Il dispose de marges de manœuvre pour gérer les moyens alloués à l'établissement en respectant le volume horaire des matières et l'ORS des enseignants. Pour l'enseignement, la liberté dont disposent les établissements d'enseignement privés porte sur les modalités et les méthodes d'éducation et d'enseignement. Si l'établissement propose en sus des programmes officiels des enseignements complémentaires, les contrôleurs peuvent vérifier qu'ils ne sont pas contraires aux valeurs de la république et à la moralité et qu'ils respectent la liberté de conscience des élèves.

Les programmes :

L'établissement est tenu de permettre l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture par la mise en œuvre :

- . des heures d'enseignement inscrites aux programmes officiels de leur classe,
- . des 4 parcours éducatifs selon nos propres modalités,
- . des 11 enseignements transversaux.

Les emplois du temps des classes, la programmation des enseignements transversaux, les projets pédagogiques seront consultés. Les inspecteurs peuvent aussi consulter les cahiers ainsi que les productions des élèves, les progressions et programmations des disciplines enseignées, les manuels choisis et les environnements numériques de travail.

Les maîtres des établissements privés disposent d'une liberté pédagogique, dans le respect des programmes, et exercent leurs fonctions dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement.

⊗ **L'Education affective, relationnelle et sexuelle :**

Comme pour tous les programmes, il convient pour l'EVARS de se référer aux notions du programme. Le chef d'établissement doit piloter la mise en œuvre de cet enseignement en cohérence avec la vision éducative de l'enseignement catholique et choisir les intervenants extérieurs associés à cet enseignement. Des ressources sont mises à disposition par les DDEC et par le SGEC.

Le contrôle des moyens :

Le contrôle des moyens alloués par l'Etat commence par celui des classes sous contrat. En effet, ce n'est pas l'établissement qui est sous contrat avec l'Etat, ce sont les classes identifiées dans le contrat liant l'établissement à l'Etat qui le sont.

Les vérifications de la bonne utilisation des moyens d'enseignement se fait sur :

- . les heures postes (HP), y compris les heures du chef d'établissement.
- . les heures supplémentaires (HSA),
- . les heures de remplacement,
- . les Pactes et les IMP,
- . les moyens pour l'AS,
- . les 108 heures (concertation...) en 1^{er} degré

La répartition, le suivi de la consommation, et les procédures de consultations et lettres de mission (pour les IMP et Pacte) seront consultées.

Les classes hors-contrat, les apprentis en mixité de public :

Il est possible d'accueillir des apprentis dans des classes sous contrat d'association (mixité des publics) en respectant les contraintes propres à cette organisation (cf. note SGEC 2024-1324 – Mixité des publics). De même, un établissement peut comporter des classes hors contrat. Les contrôles veilleront alors à ce que les effectifs soient clairement identifiés et que les ressources dont disposent l'établissement au titre du contrat sont strictement affectées au fonctionnement des classes sous contrat.

Le caractère propre :

Les établissements en contrat avec l'état proposent un projet éducatif qui leur est propre. Le caractère propre, qui n'est pas réductible au caractère confessionnel de l'établissement, est donc la traduction du principe de la liberté de l'enseignement. Le caractère propre se traduit par une liberté d'organisation de l'établissement et de la vie scolaire, qui permet d'exprimer les valeurs et la vision de l'homme que l'enseignement catholique veut promouvoir. La liberté de conscience est affirmée pour les enseignants comme pour les élèves.

La vie de l'établissement et les activités organisées en dehors du secteur sous contrat, même lorsqu'elles relèvent de l'expression du caractère propre, doivent respecter les principes et valeurs de la république et ne doivent pas être contraires à la moralité.

⊗ **Neutralité et laïcité :**

Les enseignants ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité propre aux fonctionnaires. En-dehors de leur enseignement, ils peuvent s'engager dans les manifestations liées au caractère propre. Ils doivent respecter le caractère propre de l'établissement.

L'expression des convictions religieuses est encadrée par le règlement intérieur.

Engagée depuis 2021, la formation à la laïcité pour les maîtres de l'enseignement catholique est une priorité en s'appuyant sur les modules de formation spécifique portés par les ISFEC.

La famille, en inscrivant son enfant, fait usage de son droit à la liberté de l'enseignement et manifeste son accord avec le caractère propre de l'établissement. Elle accepte la nature contractuelle de la relation qui s'établit entre elle et l'établissement dans le cadre du contrat de scolarisation.

L'établissement catholique est ouvert à tous. Cette obligation est en outre opposable aux établissements privés sous contrat en application de l'article L 442-1 du Code de l'éducation. Aucune discrimination ne peut donc être faite au titre de l'origine, de l'opinion ou des croyances. A ce type de discrimination, il convient d'ajouter celles au titre de l'article 225-1 du Code pénal (handicap, sexe, situation de famille, apparence physique, orientation sexuelle, identité de genre). Le règlement intérieur doit respecter les valeurs de la république (étant entendu qu'un établissement privé n'est pas un établissement laïc) et les principes généraux de droit. Il n'est pas possible de recueillir à l'inscription des informations concernant la religion des enfants, hormis celles nécessaires à leur inscription à la catéchèse, cette inscription résultant d'une décision de ses parents.

⊗ **Instruction religieuse et culture chrétienne**

L'instruction religieuse (ou catéchèse) fait appel à une adhésion personnelle. Elle ne peut être rendue obligatoire et nécessite l'adhésion des familles.

L'enseignement de culture chrétienne consiste à approfondir les connaissances à propos de la religion chrétienne dans ses dimensions culturelles, historiques, philosophiques, sociales, éthiques... Il respecte totalement la liberté de conscience des élèves. Le projet de l'établissement peut donc rendre obligatoire cet enseignement. Cela doit être présenté au moment de l'inscription.

Les contrôleurs vérifieront le respect de la liberté de conscience dans le cadre de l'instruction religieuse. Ils vérifieront également que l'instruction religieuse et l'enseignement de la culture chrétienne, ne soient pas financés sur des fonds publics et qu'ils n'empiètent pas sur le temps des enseignements obligatoires. A défaut, les heures de cours doivent être récupérées

Les célébrations eucharistiques peuvent être proposées à tous, sans être obligatoires. Le cas échéant, les temps de cours doivent être rattrapés.

La vie scolaire :

Le chef d'établissement est responsable de la vie scolaire de l'établissement qu'il dirige. Il doit donc naturellement pouvoir répondre de la qualité de vie des élèves, de leur sécurité à tout moment et des mesures qu'il met en place pour les protéger et les accompagner. Les contrôleurs s'intéresseront donc aux règlements et procédures partagés et vécus dans l'établissement, tant pour les périodes d'intercours que pour les temps d'internat ou de voyages scolaires.

En fonction du contexte, un échange ouvert permettra de présenter les dispositifs qui sont en place dans l'établissement : la mise en œuvre du programme de protection des publics fragiles (3PF) et les liens avec le référent diocésain ; les mesures de prévention du harcèlement ; les modalités de suivi et de traitement des informations préoccupantes, des signalements et des autres informations que les chefs d'établissement doivent partager avec les services de sécurité et de la justice (en plus de la DDEC et des services académiques).

La vie scolaire relève de la responsabilité du chef d'établissement en application de l'article R 442-39 pour les établissements sous contrat d'association et de l'article R 442-55 pour les établissements sous contrat simple. C'est dans ce cadre qu'est adopté le règlement intérieur de l'établissement opposable aux familles et aux élèves. Il en résulte notamment que la procédure disciplinaire mise en œuvre au sein d'un établissement privé sous contrat l'est en fonction de ce règlement intérieur et non du code de l'éducation. Bien entendu cette procédure doit respecter les principes généraux de droit, dont celui de la légalité des sanctions et des droits de la défense. Mais, en tout état de cause, l'autorité académique n'a aucun droit de regard sur sa mise en œuvre. Elle peut en revanche vérifier le respect de l'article D 331-60 à l'égard des élèves scolarisés dans les établissements du second degré. Cet article dispose que *tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation (..) ou en raison de décisions à caractère disciplinaire.*

Les contrôleurs veilleront par ailleurs au contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves, à la mise en place des actions de lutte contre le harcèlement scolaire. A ce titre, l'autorité académique est en droit de vérifier les listes et registres d'appel des élèves et si une information sur les risques liés au harcèlement scolaire a été donnée aux élèves et aux parents.

En tout état de cause, l'administration est en droit de prendre connaissance du contrat de scolarisation, du règlement intérieur, du projet éducatif, du livret d'évaluation, de la procédure d'orientation, des outils de communication avec les familles, des pièces demandées aux familles lors de l'inscription, des ouvrages mis à disposition des élèves, de la politique de sélection des élèves (si l'établissement en a une) pour vérifier s'ils respectent les dispositions résultant du contrat qui lie l'établissement à l'état et plus globalement s'ils ne sont pas contraires aux valeurs de la république.

⊗ Les valeurs de la république

Ces dernières ne font pas l'objet d'une définition précise. Elles se vivent autour des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, auxquels s'ajoutent le respect de la dignité humaine, le rejet de toute forme de violence et de discrimination, dans le cadre de la laïcité de notre République.

Elles se manifestent notamment par l'attachement aux symboles républicains. A ce titre, le contrôle peut porter sur le respect des affichages obligatoires prévus par les articles L 111-1-1 et 111-1-2 du code de l'éducation.

En vertu de l'article L 111-1 du code de l'éducation et dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif au plan d'action favorisant le renforcement des mixités sociales dans nos établissements signé en 2023 entre l'Etat et le Secrétariat général de l'enseignement catholique, les contrôleurs peuvent notamment demander à l'établissement des informations concernant sa politique tarifaire s'il en a une et/ ou les actions mises en œuvre pour améliorer la mixité sociale au sein de l'établissement.

Enfin, l'établissement privé sous contrat est avant tout un établissement privé. L'autorité académique peut donc contrôler la conformité des locaux aux normes des ERP, de l'organisation des voyages et sorties scolaires, de la bonne mise en œuvre du règlement intérieur, et des affichages obligatoires. Les instances de consultations des maîtres (pour la répartition des Pactes et IMP) doivent exister : il revient au chef d'établissement d'en choisir les modalités. Le CSE n'est pas soumis au contrôle administratif.

Par ailleurs, depuis 2021, le chef d'établissement, qu'il soit sous contrat ou hors contrat, est en mesure de demander au Rectorat de vérifier l'honorabilité des personnels de droit privé. Le rectorat est donc en droit de vérifier si le chef d'établissement procède bien à cette formalité et ce dans un but de protection des élèves. L'administration peut aussi vérifier que les enseignants, agents publics de l'Etat, qui assurent aussi des fonctions de droit privé respectent bien les dispositions régissant le cumul d'activités. La liste des enseignants assurant un contrat de droit privé peut donc être exigée. La liste nominative du personnel peut aussi être fournie, avec le même objectif.

Et ensuite ?

A la suite du contrôle, en fonction de ce qui est constaté, diverses suites peuvent être données. Le recteur peut adresser un courrier formulant des conseils, des recommandations, ou même des préconisations. Si des manquements sont relevés, en fonction de leur gravité, des mesures peuvent être prises : depuis l'exigence de modifications, éventuellement en prévoyant une nouvelle rencontre pour évaluer les évolutions, jusqu'à la résiliation du contrat de l'établissement, qui peut être prononcée par le Préfet. Une sanction du chef d'établissement peut être décidée si les dysfonctionnements relèvent de sa responsabilité personnelle.

Les contrôles financiers

Les contrôles financiers seront réalisés par les Directions Régionales des Finances Publiques, en concertation avec les services du rectorat. Le cadre de ces contrôles sera précisé par une nouvelle directive, dont la parution au BOEN est attendue rapidement. Un document d'accompagnement spécifique sera proposé par le SGEC et la FNOGEC.

Documents pouvant être demandés par les contrôleurs :

Administration :

Statuts de l'organisme gestionnaire

- ➔ Vérification du statut de l'organisme gestionnaire de l'établissement et gouvernance applicable à ce statut.

Contrôle de la conformité des effectifs déclarés pour le versement des forfaits

- ➔ Vérification de l'adéquation entre les effectifs déclarés pour les forfaits et les effectifs réellement présents dans les classes sous contrat d'association et la ventilation des élèves entre les taux du forfait

Liste des enseignants assurant un contrat de droit privé, ou plus largement, liste nominative du personnel

- ➔ Pour vérifier que les enseignants assurant un cumul d'emploi aient bien respecté les règles en matière de cumul d'activité. Pour les personnels travaillant à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet, ils ne sont soumis qu'à une simple obligation d'information.

Projet pédagogique et éducatif de l'établissement

- ➔ Vérification de la conformité du projet aux valeurs de la république et à l'objet du contrat passé avec l'État

Contrat de scolarisation (frais de scolarité, cantine, garderie, internat)

- ➔ Vérification du contrat de scolarisation incluant la conformité des montants réclamés avec ceux portés dans le contrat liant l'établissement à l'Etat et le respect de la liberté de conscience

Pièces demandées à l'inscription par l'établissement aux familles

- ➔ Examen des documents requis par l'établissement lors de l'inscription des élèves, garantissant la conformité aux exigences légales et l'absence de discrimination

Documents PPMS et DUERP

- ➔ Vérification de la présence et de la mise à jour des documents liés au Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Nombre d'élèves qui commencent et terminent leur scolarité dans le même établissement

- ➔ Analyse du nombre d'élèves débutant et terminant leur scolarité dans l'établissement : maintien des élèves sur la durée des cycles

Pédagogie :

Outils d'évaluation et de communication avec la famille

- ➔ Analyse des outils d'évaluation des élèves, tels que les bulletins, ainsi que des instruments de communication avec les familles, notamment l'Environnement Numérique de Travail (ENT)

Emploi du temps de toutes les classes

- ➔ Vérification de l'emploi du temps de l'ensemble des classes et de l'effectivité des enseignements. Vérification du respect des volumes horaires prévus par les programmes

Programmation des enseignements transversaux

- ➔ Analyse de la programmation des enseignements transversaux

Politique documentaire

- ➔ Dans le respect de la liberté pédagogique de l'établissement, vérification de la liste des acquisitions de la bibliothèque durant l'année scolaire précédente, éventuellement en ayant accès à son catalogue
Vérification de la conformité du fonds documentaire aux principes de la république

Vie Scolaire

Règlement intérieur

- ➔ Examen du règlement intérieur dans le seul but de s'assurer du respect des valeurs de la république, de l'absence de discriminations et du respect de la liberté de conscience

Place dans l'emploi du temps des activités de l'instruction religieuse et de l'exercice du culte

- ➔ Vérifier le caractère facultatif de l'instruction religieuse et de l'exercice du culte, et leur positionnement dans l'emploi du temps des élèves

Politique de sélection, radiation et exclusion des élèves

- ➔ Étude de l'absence de discrimination dans le processus d'admission
- ➔ Étude de la politique mise en place lors d'une radiation voire une exclusion d'élèves (Article D 331-60 s'appliquant aux établissements du second degré : *tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation (..) ou en raison de décisions à caractère disciplinaire.*

Exemples de comptes rendus de conseils de classe ou d'autres instances

- ➔ Étude d'exemples de comptes rendus de conseils de classe ou d'autres instances, fournissant une vision sur les discussions et les décisions prises

Politique de lutte contre le harcèlement

- ➔ Existence de mesures de lutte contre le harcèlement. Vérification de l'affichage du N° 3018

Actions en faveur de l'inclusivité et de la mixité sociale

- ➔ Examen des actions entreprises pour favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement, ainsi que de la prise en compte des élèves en situation de handicap dans l'établissement